



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN

242 boulevard Schweitzer
BP 129
62110 Hénin-Beaumont

Références : 450-2026
Code AIOT : 0007005911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN implanté Rue Mirabeau prolongée 62141 Évin-Malmaison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à celle du 16/04/2025 qui avait fait l'objet de non-conformités pour lesquelles l'inspection avait demandé des actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN
- Rue Mirabeau prolongée 62141 Évin-Malmaison

- Code AIOT : 0007005911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations autorisées sont localisées au sud de la commune d'Evin-Malmaison à proximité des installations du SYMEVAD (ressourcerie et centre de tri). Elles sont implantées rue Mirabeau prolongée sur les parcelles n° 560, 610 et 611 de la section AL du Plan Local d'Urbanisme pour une superficie totale de 7660m².

La déchèterie d'EVIN-MALMAISON a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 22 octobre 1992 (surface inférieure à 2 500 m²), puis par courrier du 23 mai 2013, la préfecture du Pas-de-Calais a donné acte à l'exploitant du bénéfice des droits acquis pour les nouvelles rubriques 2710-1-a et 2710-2-b.

De ce fait, le site a fonctionné à compter de cette date sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 (déchets dangereux) et sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux).

La Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin (CAHC) a souhaité ensuite développer l'outil afin de répondre à une hausse de fréquentation constante, et a déposé en préfecture le 26 février 2015 une demande de modification visant à encadrer la rénovation totale de son installation.

Cette demande de modification considérée substantielle a été traitée conformément à la procédure d'autorisation, compte tenu des sensibilités du secteur (périmètre d'exploitation situé en zone humide et inclus dans le PIG de METALEUROP) et du passage de 7,12 t de déchets dangereux à 22,22t avec une augmentation de l'emprise du site de 3 470 m².

La procédure a débouché sur la signature de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 17 février 2016.

Cet arrêté a annulé les actes antérieurs, et a surtout intégré la collecte de l'amiante lié, le traitement des terrains historiquement pollués correspondant à des zones incluses au sein du PIG de METALEUROP (création de merlons et confinement de terres potentiellement polluées) et la compensation environnementale liée à son implantation en zone humide.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 3.3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	PC6	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		17/02/2016, article 3.4	l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	PC8	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 6.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 1.7.3	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 1.9.3	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 1.12	Sans objet
7	PC7	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 1er juillet 2026 a été programmée pour vérifier la levée des suites proposées à l'issue de la visite du 16 avril 2025.

Hormis le non respect des dispositions fixées à l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2016 qui encadre les activités du site, l'ensemble des autres remarques ont bien été prises en compte par l'exploitant et pourront être soldées par la poursuite des actions engagées et la fourniture de documents qui donneront lieu à une nouvelle visite d'inspection au début de l'année 2027. Concernant le non-respect de l'article 6.4.1 précité, à savoir l'absence de dispositif visant à contenir dans le bâtiment dédié à la collecte des déchets dangereux, les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN de respecter les dispositions de cet article.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Classement

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité	R é g i m e administratif *	Rayon (km)
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 7 t b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'ensemble de l'installation est de : 22,22 t	A	1
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non-dangereux : Le volume de déchets	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans l'ensemble de l'installation est de : 444 m³	E	1

	d é c h e t s susceptibles d'être présent d a n s l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m ³ b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	est de : 444 m³		
--	---	-----------------------------------	--	--

* A : installation soumise au régime l'Autorisation

* E : installation soumise au régime de l'Enregistrement

Constats :

Le site est équipé de 12 bennes correspondant aux déchets non dangereux prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/02/2016 et une benne dédiée à la collecte des déchets d'amiante. Les déchets dangereux Eco DDS et ceux ne relevant pas de cette filière représentent un volume stocké d'environ 4 tonnes auquel s'ajoutent le conteneur à huile usagées, la partie des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des substances dangereuses, les batteries et la benne d'amiante lié, soit un tonnage bien inférieur au seuil fixé par l'APA. Pour information, la collecte de l'amiante voit ses volumes progressivement baisser depuis plusieurs années (69 tonnes collectées en 2022 contre 29,7 tonnes en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

ARTICLE.1.7.3. FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- - la gestion des flux de matières, comportement vis à vis des usagers, conduite de véhicules et maintenance de 1^{er} niveau ;
- - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site ;
- - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité,
- - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- - une formation de sauveteur secouriste du travail ;
- - les moyens de protection et de prévention ;
- - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- - les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- - une formation amiante pour l'agent susceptible de manipuler ce type déchet ;

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Constats :

Suite aux remarques faites par l'Inspection lors de la visite du 16 avril 2025, l'exploitant a mis en place un plan de formation pour chaque agent des déchèteries de la CAHC.

Les 4 agents en poste sur la déchèterie d'EVIN-MALMAISON (M. Enzo MARSIGLIA, M. Nicolas SCHIFFER, M. Christophe GRNIL et M. Jean-Pierre STEPPE) ont suivi l'ensemble des formations prévues au présent article. En outre, ils seront amenés à participer aux exercices prévus dans le cadre du plan de défense incendie qui est en cours de validation,

Un rappel de formation pour la manipulation de l'amiante a été programmé en juillet 2026 pour M. Christophe GRNIL .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 1.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Faune-flore

Prescription contrôlée :

FAUNE-FLORE

Pour compenser la partie consommée de la zone humide située au nord de la déchèterie et les habitats où pouvaient estiver ou hiverner le lézard vivipare et le triton palmé, la CAHC doit :

- intégrer la parcelle AL 610 dans le périmètre de l'autorisation et la mettre en réserve afin de garantir de manière durable son usage naturel,
- assurer l'aménagement écologique et les mesures de gestion favorable au bon développement des espèces identifiées sur cette parcelle,
- garantir la mise en place de plusieurs tas de bois pour l'hivernage des tritons et /ou pour l'habitat de vie des lézards vivipares,
- créer une mare ou un chapelet de mares et de fossés pour offrir une zone de reproduction pour les amphibiens et enrichir les habitats,
- anticiper une gestion favorable, conseillée par l'ingénieur écologue pour les reptiles et les amphibiens (limiter le débroussaillage, fauche de la parcelle tous les 2 ans, création de tas de bois et adaptation des mesures à l'évolution du milieu),
- pendant la période des travaux, l'exploitant doit réaliser, sous surveillance d'un ingénieur écologue, un débroussaillage avec ramassage des produits de coupe et déplacement du bois mort pour limiter l'attrait de la zone de terrassement pour le lézard et l'inciter à se déplacer sur la parcelle voisine (parcelle AL 610) qui aura été aménagée avant les travaux (refuge pendant les travaux), les cycles de vie de la faune et de la flore présentes sur le site doivent être pris en compte lors de l'établissement du calendrier des travaux entrepris dans le cadre du projet,
- prévoir le suivi régulier pendant cinq ans au minimum par un ingénieur écologue des populations de lézards afin de garantir la stabilité de l'espèce. Le démarrage des travaux devra intervenir à partir d'avril.

Les mesures compensatoires ne doivent pas modifier de manière notable l'état naturel du milieu et la proportion de terrain laissée aux espaces verts doit limiter l'impact sur la flore.

Constats :

L'exploitant a présenté au cours de la visite un inventaire réalisé en juin 2024 par l'écologue de la CAHC (Gaëtan GRIMBER).

Cet inventaire a, de manière globale, recensé une constance sur les populations repérées lors des inventaires précédents, mis à part le lézard vivipare qui n'a pas été observé. Mais il a surtout

rappelé la nécessité de retravailler sur le maintien des habitats et notamment sur la restauration des tas de bois indispensables à la préservation des milieux favorables au développement des reptiles et des amphibiens.

L'exploitant est bien conscient de l'enjeu sur la biodiversité et a prévu des interventions d'entretien après l'été.

De son côté, l'Inspection a rappelé à l'exploitant les précautions à prendre pour sauvegarder au maximum les espèces lors du curage de la noue qui apparaît aujourd'hui indispensable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 1.12

Thème(s) : Risques chroniques, Documents

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Récapitulatif des documents

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les résultats des mesures de poussières si cela a été jugé nécessaire par l'inspection,
- les résultats des mesures des analyses des eaux de surface et souterraines ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) auquel est annexé un plan général des stockages ;
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux ;
- le plan de localisation des risques et tout élément utile relatif aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'ensemble des documents réclamés par l'Inspection lors de la visite précédente ont été

présentés au cours de la visite du 1er juillet 2026.

- compte-rendu de mesures de bruit telles que prévues à l'article 8.2.4.1, intervention de l'APAVE le 02/09/2025, RAS

- compte-rendu des mesures de la qualité du rejet des eaux de surface prévues à l'article 3.3.9, intervention AMODIAG le 07/12/2025 (voir PC N° 5 ci-après).

- compte-rendu de mesures de la qualité des eaux souterraines prévues à l'article 8.2.1, intervention de la société Géotec du 17/10/2025 (pollution historique avec des dépassements des valeurs surtout en métaux). La CAHC s'est engagée au cours de la visite à mettre en place avant la fin de l'année 2026 un nouveau piézomètre amont au nord-est du site pour évaluer l'impact éventuel de la déchèterie sur la qualité des eaux de la nappe.

Des nouvelles mesures seront alors effectuées et les comptes-rendus seront transmis à l'Inspection pour information.

Une mesure des poussières dans l'environnement a été effectuée le 06/08/2025 par la société SOCOTEC; aucun fibre d'amiante n'a été détectée et l'exploitant s'est engagé à intégrer une mesure des poussières dans l'environnement dans son programme d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 3.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux de surface

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être pollués et collectées dans les installations (N°2 (Cf. repérage du rejet au 3.3.5) passent par une douve et une noue étanche formant un volume de rétention puis par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbure et rejoignent le fossé communal situé le long de la rue Mirabeau avec un débit de fuite limité à 2l/s/ha maximum avant de rejoindre le filet Morand et être rejetées dans le canal de la Deûle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par le contact avec les déchets et le ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement et les autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet au 3.3.5)

Pour ces effluents (repère n°2) un contrôle annuel devra être réalisé et les résultats devront être transmis à l'Inspection de l'environnement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux usées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La douve et la noue de tamponnement doivent être curées au minimum tous les 5 ans.

Constats :

Suite au rappel réalisé de la visite du 16 avril 2025, l'exploitant a fourni suite au prélèvement réalisé le 07/12/2025 par la société AMODIAG les résultats de mesures de la qualité du rejet des eaux de surface montrant une valeur en AOX (Halogénures organiques adsorbables) à 49 mg/l. **Cette valeur représente un dépassement significatif, voisin de 10 fois les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel ou collectif** (article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 consolidé). En général ces dépassements sont dus à l'utilisation de solvants chlorés ou de composés halogénés (trichloroéthylène, dichlorométhane, chloroforme) ou de solvants utilisés pour le dégraissage, le nettoyage ou la synthèse chimique, ou à l'utilisation de pesticides ou produits phytosanitaires. **L'Inspection demande à l'exploitant de rechercher la cause possible de ce dépassement important et de fournir une nouvelle analyse dans un délai de 3 mois pour justifier le retrait de la source.** L'exploitant a présenté à l'Inspection le devis du curage de la noue qui devrait être réalisé avant la fin de l'année 2026. Le curage devra intervenir en dehors des périodes de reproduction de batraciens, avec l'aval de l'écologue afin de déterminer l'ensemble des précautions à prendre pour sauvegarder au maximum les espèces animales et végétales présentes. L'intervention devra faire l'objet d'un compte rendu à communiquer à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Contrôle des eaux souterraines

Le réseau existant de 2 piézomètres de contrôle de la nappe de la craie (PZ2 situé en amont hydraulique du site au Sud-Ouest et PZ1 situé au Nord-Est en aval hydraulique du site) est complété par un troisième piézomètre qui sera installé pendant la période des travaux d'extension de la déchèterie conformément aux recommandations d'implantation formulées par un hydrogéologue compétent.

L'exploitant réalise pendant une période minimale de cinq ans sur chacun des piézomètres, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les 6 mois, une analyse sur les paramètres prévus à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Constats :

Après consultation du SYMEVAD sur la présence éventuelle du piézomètre manquant, la CAHC s'est engagée à mettre en place avant la fin de l'année 2026 un piézomètre au nord-est du site pour évaluer l'éventuel impact de la déchèterie sur la qualité des eaux de la nappe.

L'Inspection a rappelé l'obligation de déclarer l'ouvrage dans le cadre de la rubrique loi sur l'eau 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (cet ouvrage de surveillance et les ouvrages déjà existants doivent être inscrits à la Banque du Sous-Sol du BRGM ; déclaration sur l'application DUPLOS : <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr>)

L'Inspection doit être informée dès que possible de l'avancée du dossier et de l'implantation de l'équipement et une nouvelle série d'analyses devront être réalisées pour déterminer l'impact éventuel de la déchèterie sur la qualité des eaux de la nappe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Niveaux acoustiques

Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Autres Périodes "dimanches et jours fériés"
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

À l'issue de la première campagne de bruit réalisée après la mise en service, des moyens d'atténuation devront être mis en place si nécessaire pour garantir le respect du présent article.		
Constats : Une campagne de mesures a été réalisée par l'APAVE le 02/09/2025. La conclusion précise l'absence de points d'émergence à proximité du site et l'absence de tout dépassement des valeurs réglementées.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 6.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Rétentions et confinement I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci

soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution tels que définis dans le présent arrêté avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

Malgré les remarques faites lors de la visite du 16 avril 2025, l'Inspection a observé l'absence de dispositif visant à contenir dans le bâtiment dédié à la collecte des déchets dangereux, les eaux de lavage et les éventuelles matières répandues accidentellement. Dans ces conditions, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN de respecter les dispositions de cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois